



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **11 JUL. 2023**

**Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-56**

portant enregistrement de l'unité de transformation de bois sise lieu-dit « le Boutariq », commune de Montmaur, exploitée par la société Alpes Bois Collage

**Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) ;

**VU** l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion) ;

**VU** l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°1532, stockage de bois) ;

**VU** l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application de vernis, colle, peinture) ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 02/09/2022 par la société Alpes Bois Collage dont le siège social est situé à « Les Hodouls »- 05600 Saint Crépin pour son projet d'unité de transformation de bois sise lieu-dit « le Boutariq », commune de Montmaur ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** les compléments apportés au dossier initial en date du 15/09/2022, du 06/10/2022, du 11/10/2022 et du 28/02/2023 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 07/04/2023 au 09/05/2023 et l'absence d'observations du public recueillies ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 08/06/2023 ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des Installations Classées susvisé, par courrier en date du 16/06/2023 et transmis en RAR à l'exploitant le 22/06/2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pris par l'exploitant dans son dossier, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux locaux de l'installation (risque inondation, risque incendie et gestion des eaux pluviales) nécessitent les prescriptions particulières visées à l'article 5 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un futur usage de type industriel ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée**

L'unité de transformation de bois de la société Alpes Bois Collage n° SIRET 08860389000015 représentée par M.Faure-Brac, faisant l'objet de la demande susvisée du 02/09/2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de commune de Montmaur à l'adresse : lieu-dit « le Boutariq », parcelle n°359 section ZS et décrite sur le plan annexé au présent arrêté. Les installations concernées sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## **Article 2 : Nature des Installations**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Situation du site	
		Volume des activités	régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 685 kW	E
2910-a	Combustion	Chaudière bois d'une puissance thermique de 2 MW	DC
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume de bois maximal susceptible d'être stocké est d'environ 2000 m <sup>3</sup>	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	La consommation quotidienne maximale de colle est de 144kg	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

L'installation est visée par les rubriques IOTA listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet	du régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté de 29 276 m <sup>2</sup>	D

## **Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, ainsi que les pièces complémentaires.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté suivant les dispositions de l'article 5.

## **Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues),
- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion),
- l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°1532, stockage de bois),
- l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application de vernis, colle, peinture).

## **Article 5 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après :

### **Article 5.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

- L'installation dispose d'une bache de stockage d'eau incendie d'un volume d'au moins 240 m<sup>3</sup> et permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Cette réserve est équipée de 2 lignes de 100mm (hors-gel) de diamètre. Une aire de stationnement des véhicules matérialisée de dimension 8 x 4 mètres est aménagée à sa proximité immédiate. L'exploitant sollicite auprès du groupement de gestion des risques du SDIS la réalisation d'une réception officielle du dispositif de défense contre l'incendie conformément au Règlement Départemental de DECI dès sa mise en eau et avant le démarrage de l'exploitation du site.
- Une voie « engins » est aménagée et maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
  - largeur de la voie de 6 m minimum. Un portique de hauteur libre de 5 m au niveau des bennes. Pente égale à 1,5 % ;
  - rayon de 13 m respecté dans les virages avec sur-largeur de 1,2 m au minimum ;
  - 70 MPa sous voirie soit 7000 N/cm<sup>2</sup> ;
  - l'installation n'est pas située à plus de 60 mètres de la voie engins.
- Une aire de retournement « engins » est prévue au niveau du parking du bâtiment existant.

### **Article 5.2. Gestion des eaux pluviales**

L'installation dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des ouvrages de rétention/infiltration dans le sol disposés en partie basse de l'assiette foncière et aménagés comme suit :

- un bassin enterré rempli de ballast 20/60 (soit 30% de vide) qui représentera 675 m<sup>3</sup> de rétention et 1 405m<sup>2</sup> de surface d'infiltration ;
- une noue d'infiltration qui représentera une surface d'infiltration de 640 m<sup>2</sup> et un volume de rétention de 320 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales des voiries, ainsi que celles issues des zones de stockage sont collectées séparément des eaux pluviales non polluées (toitures) et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant infiltration.

Toutes les dispositions sont prises afin d'éliminer les risques de colmatage du bassin de rétention/infiltration, notamment par la mise en place d'avaloirs avec décantation suivi de dessableur/séparateur d'hydrocarbure et d'un regard de décantation avec filtre sur le départ vers

le bassin de rétention/infiltration. L'ensemble de ces éléments est contrôlé et entretenu régulièrement.

Les eaux pluviales provenant du terrain collecté sont contrôlées tous les ans afin de déterminer les apports journaliers au milieu naturel et de vérifier le respect des valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement. Les analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

### **Article 5.3. Moyens de gestion du risque inondation**

Aucun stockage n'est autorisé au sein du périmètre défini par la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturel de la commune de Montmaur approuvé par arrêté préfectoral du 14/04/2017.

Afin de limiter les risques d'embâcle pour l'aval que pourrait constituer le stockage extérieur du bois, l'exploitant met en place le long de la limite sud de la parcelle, des poteaux d'au moins 1 m de hauteur et fixés tous les 3 mètres.

De façon générale, toutes les dispositions devront être prises pour limiter les risques d'embâcles en cas de crue. En particulier, en phase travaux, le responsable des travaux suivra les vigilances MétéoFrance « crue » afin d'être informé en temps réel d'éventuelles montées des eaux. En cas d'alerte, les engins de chantier et matériaux seront placés hors zones inondables.

De même, en phase d'exploitation, et en cas d'alerte MétéoFrance « crue » ou « pluie-inondation », l'exploitant veillera à cesser ses activités et à dégager au maximum les stocks de bois entreposés à l'extérieur et susceptibles de bloquer les écoulements de la rivière. L'exploitant établit une procédure à cet effet dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le stockage de bois en extérieur est limité au tant que possible.

### **Article 6 : Usage futur et remise en état**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Publicité**

En application des articles R 512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet où il pourra être consulté.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Montmaur, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoit ROCHAS**